

## Arrêt

n° 326 990 du 20 mai 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et B. LELOUP, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de religion catholique. Vous êtes né le [...] 1996 à Ngagara.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.*

*En mai 2015, un Imbonerakure est brûlé vif près de votre maison à Nyakabiga et des Imbonerakures viennent perquisitionner votre quartier à la recherche de ceux qui avaient tué l'un des leurs. Vous êtes averti par un ami policier et parvenez à fuir vers Mutanga-Nord avant leur arrivée.*

**Le 6 juillet 2015**, vous apprenez par l'un de vos voisins que vous avez reçu une convocation à comparaître en date du 10 juillet 2015, à laquelle vous ne vous répondez pas.

La veille de la date de comparution, votre frère est arrêté et détenu 3 jours par le service des renseignements qui l'interroge sur vous.

**Le 20 juillet 2015**, votre cousin, [D. N.], 2ème vice-président du parti MSD à Gitega vient vous voir ne sachant pas que vous avez pris la fuite et est tué à votre place.

Par après, toujours en juillet, vous déménagez à Kirundo dans le quartier de Bushaza, et coupez tout contact avec votre entourage, à l'exception de votre famille et vos collègues.

**En 2021**, votre frère vient vous voir pour les vacances. Des gens le poursuivent mais vos voisins policiers l'amènent jusqu'à vous sans encombres.

**Fin 2021**, vous vous retrouvez dans un accident impliquant votre voiture ainsi qu'un véhicule du service de renseignements. Vous fuyez avant que l'on ne vous rattrape et partez-vous cacher à votre domicile à Kirundo, endroit que vous ne quittez plus jusqu'à votre départ.

Vous quittez le Burundi **le 8 mai 2022** de manière légale vers la Serbie.

Vous arrivez en Belgique **le 28 juillet 2022** et introduisez votre demande de protection internationale **le 29 juillet 2022**.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.**

Tout d'abord, force est de constater plusieurs contradictions, omissions et incohérences entre vos déclarations à l'Office des étrangers, dans la demande de renseignements présentée en entretien (ci-après DR 1), lors de votre entretien personnel du 17 janvier 2024 ou encore dans la demande de renseignements modifiée envoyée le 25 janvier 2024 (ci-après DR 2), ce qui porte atteinte à la crédibilité générale de votre récit et donne déjà un indice sérieux au CGRA que vous n'avez pas quitté votre pays dans les circonstances que vous invoquez.

Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que vous avez quitté le Burundi pour des raisons politiques et économiques, ajoutant que vous êtes membre du parti politique MSD (Déclarations à l'OE, p. 14). Or, il ressort de vos déclarations par la suite que vous n'êtes membre d'aucune organisation, politique ou apolitique (DR 1 et 2, p. 4), et que vous n'êtes pas membre du MSD mais bien de l'association YBSP (Notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2024, ci-après NEP, p. 8). Confronté au fait que vous ayez déclaré avoir quitté le pays pour des raisons politiques et économiques, vous répondez laconiquement ne pas être parti à cause des problèmes économiques (NEP, p. 8) sans que cette simple réponse ne suffise à expliquer une telle divergence dans vos déclarations et jette un premier discrédit sur la réalité de vos déclarations.

Ensuite, vous déclarez également avoir quitté le Burundi avec un laissez-passer en novembre 2016 à destination de l'Ouganda, pays où vous déclarez résider jusqu'au 7 mai 2022, date de votre départ vers la Serbie (Déclarations à l'OE, pp. 6 et 13-14). Dans vos demandes de renseignements successives, vous revenez sur vos déclarations, indiquant que vous n'avez pas été en Ouganda, et que vous avez quitté le Burundi en mai 2022 directement vers la Serbie de manière légale (DR 1, pp. 1 et 8 ; DR 2, pp. 1 et 7).

Confronté à ce sujet en entretien, vous déclarez qu'on vous avait demandé de dire d'autres choses à l'OE (NEP, p. 4), ce qui est invraisemblable et n'est pas suffisant pour expliquer une telle contradiction dans vos propos. Dès lors, cette contradiction dans vos propos jette un sérieux doute sur les événements survenus après 2015, sur les circonstances de votre départ, ainsi que sur les lieux où vous avez résidé au Burundi pendant près de sept ans.

De plus, le CGRA souligne que vous ne faites aucunement mention à l'OE des problèmes que vous avez personnellement rencontrés en 2021 ou de ceux de votre frère. En effet, si vous déclarez que vous avez été victime d'un accident avec un véhicule du service de renseignements fin 2021 et que vous avez fui avant que l'on ne vous attrape (NEP, pp. 13-14 et 17), cet événement n'a nullement été mentionné lors de vos déclarations à l'OE ni dans vos demandes de renseignements successives. De même, si vous dites que votre frère a été arrêté le 9 juillet 2015 et a été détenu pendant trois jours à cause de vous (NEP, p. 11), vous n'en faites pas non plus mention à l'OE ni dans votre première demande de renseignements. Confronté à ce sujet, vous déclarez que c'est effectivement noté dans votre demande de renseignements (NEP, p. 13). Si cet événement est en effet indiqué dans la deuxième demande de renseignements que vous avez fait parvenir au CGRA, ce document a été envoyé après votre entretien et ne permet dès lors pas de justifier votre omission. Le fait que vous n'ayez pas mentionné ces faits avant votre entretien personnel, alors qu'il s'agit d'éléments essentiels de votre demande de protection internationale, continue de jeter le discrédit sur la réalité de ces événements.

Confronté au fait qu'il y ait de si nombreuses incohérences entre vos déclarations à l'OE et ce que vous déclarez en entretien, votre explication selon laquelle la personne qui vous a interviewé vous a indiqué les choses à dire et qu'après discussion avec vos parents, ceux-ci vous ont dit qu'il était interdit de mentir (NEP, p. 5), ne suffit pas pour expliquer un tel écart dans vos déclarations. En effet, vous ne faites état d'aucun problème à l'OE indiquant que l'entretien s'est bien passé, que vous avez pu bien expliquer les éléments essentiels de votre demande de protection internationale et que vous compreniez très bien l'interprète (NEP, p. 3).

**Au vu des éléments qui précèdent, la crédibilité générale de votre récit se retrouve déjà fortement entamée. D'autres éléments continuent de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez à la base de votre demande ne sont pas réels.**

En premier lieu, le CGRA ne peut croire à vos déclarations concernant l'immolation d'un Imbonerakure dans votre quartier en mai 2015 et les recherches à votre sujet par la suite. En effet, vous déclarez qu'un Imbonerakure a été brûlé vif dans votre rue à Nyakabiga (NEP, pp. 11 et 14). Cependant, il convient de relever que vous avez mentionné habiter à Nyakabiga III 5ème avenue, [...] à l'OE (Déclarations OE, p. 6 ; NEP, p. 6). Or, les faits auxquels vous dites avoir assisté dans votre rue (NEP, pp. 14-15) ont eu lieu à Nyakabiga III, 10ème avenue (voir farde bleue, document 2), ce qui ne correspond pas à votre adresse alléguée et jette le discrédit sur le fait que vous ayez été témoin d'un tel événement. Vous indiquez également ne pas savoir comment cette personne a été brûlée vive, et ce alors que vous déclarez vous trouver sur la rue de l'incident et que cet événement a été relayé dans les médias (NEP, p. 15 ; voir farde bleue, document 2), ce qui continue de jeter le doute concernant le fait que vous ayez assisté à cet événement. De plus, vous déclarez avoir fui votre domicile car un voisin policier vous dit que les jeunes tutsis vont être rassemblés dans un rayon de 100m de l'incident et qu'un recensement des jeunes tutsis du quartier a été effectué, raison pour laquelle vous vous trouvez sur une liste de personnes enregistrées (NEP, pp. 14-15). Etant donné que vous habitez à plus de 100m de la 10ème avenue, le CGRA ne peut raisonnablement penser que vous ayez effectivement été enregistré sur une liste ni que cela soit en raison de votre présence lors de l'immolation d'un Imbonerakure. Par ailleurs, si vous déclarez avoir reçu le 6 juillet 2015 une convocation pour le 10 juillet 2015, en raison de votre implication dans cet événement (NEP, pp. 10-11), cette convocation mentionne à nouveau une autre adresse de résidence, à savoir Nyakabiga VI, 12ème avenue (voir farde verte, document 1), continuant de discréditer votre récit. Dès lors, vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous ayez effectivement été témoin de cette immolation, ni que vous ayez figuré sur une éventuelle liste des personnes impliquées en raison de votre lieu de résidence.

En outre, vous déclarez que votre frère est arrêté la veille de votre date de comparution, à savoir le 9 juillet 2015, dans la rue où vous viviez (NEP, p. 11). Invité à dire pour quelle raison il a été arrêté, vous déclarez laconiquement qu'ils pensaient que c'était vous étant donné que vous vous ressemblez (NEP, p. 11). Amené à expliquer ce qui vous fait dire qu'ils l'ont arrêté pour cette raison, vous répondez qu'il a été attrapé dans la rue où vous viviez et que vous aviez déjà reçu votre convocation (NEP, pp. 11-12). Amené à expliquer pour quelle raison votre frère est arrêté avant que la date de votre convocation ne soit passée, vous déclarez qu'il a été arrêté par des Imbonerakures et le service des renseignements tandis que vous c'est la police qui vous avait convoqué (NEP, p. 12), ce qui ne suffit pas à expliquer qu'il soit arrêté à votre place alors que vous ne vous êtes pas encore présenté à la police. De plus, amené à dire ce qui lui est arrivé pendant ces trois jours

de détention, vous déclarez qu'il ne vous a pas raconté ce qu'il s'est passé. Invité à dire autre chose sur ce qu'il s'est passé pour votre frère, vous déclarez laconiquement qu'il n'est pas retourné à l'école et qu'il ne fait rien (NEP, p. 11), vos déclarations lacunaires sur ce qu'a vécu votre frère à cause de vous ne parvenant pas à convaincre le CGRA de la réalité de son arrestation.

Vous déclarez également que votre cousin [D. N.], membre du MSD, a été tué à votre place le 20 juillet 2015 (NEP, p. 16). Si une personne nommée [D. N.] a effectivement été tuée ce jour-là, vous ne déposez toutefois aucun élément permettant d'étayer vos déclarations concernant un éventuel lien de parenté entre vous et cette personne. De plus, confronté au fait que [D. N.] ait peut-être été tué en raison de son appartenance politique et non à cause de sa ressemblance avec vous, vous déclarez de manière purement hypothétique que les personnes qui l'ont attrapé sont les mêmes personnes qui venaient voir si vous n'étiez pas revenu (NEP, p. 16). Au surplus, vous ne parvenez pas à donner une seule information sur le parti MSD (NEP, p. 16). Or, alors que vous déclarez que vous aviez de bonnes relations avec lui et étiez pratiquement tout le temps ensemble quand il était à Bujumbura (NEP, p. 16), il est invraisemblable que vous ne sachiez rien dire sur le parti dont votre cousin en est le représentant à Gitega, ce qui empêche le CGRA de croire que vous connaissiez cette personne et que son décès serait lié à vous d'une quelconque façon.

Par ailleurs, vous déclarez avoir fui vers Kirundo où vous avez vécu en cachette jusqu'en 2022 (NEP, pp. 4-5). Outre le fait que votre séjour à Kirundo soit remis en cause par la contradiction majeure dans vos déclarations à l'OE concernant votre séjour en Ouganda à la même période (voir supra), d'autres éléments viennent appuyer l'analyse du CGRA selon laquelle ce fait n'est pas établi. En effet, alors que vous êtes censé vous cacher, vous déclarez avoir travaillé comme chauffeur à Kirundo de fin 2015 à fin 2021 (NEP, p. 6), ce qui décrédibilise le fait que vous vous cachiez effectivement. De surcroît, le CGRA relève que vous avez indiqué faire un baccalauréat en marketing international au Summit International Institute de 2015 à 2018 sur votre profil LinkedIn (voir farde bleue, document 1), ce qui est incompatible avec une prétendue vie en cachette. Confronté à ce sujet, vous confirmez que ce profil est le vôtre et déclarez que vous n'avez pas fait cela, que c'était une façon de vous protéger (NEP, p. 18), sans apporter d'explication convaincante. Par ailleurs, le CGRA relève que cet institut se trouve au milieu de Bujumbura (voir farde bleue, document 3) à une distance éloignée de Kirundo, ce qui continue de jeter le doute sur votre vie en cachette à Kirundo. De plus, le fait que vous ayez pu obtenir des documents officiels alors que vous dites être recherché (DR 1, p. 10 ; DR2, p. 9 ; NEP, pp. 14-15 et 19) témoigne de la bienveillance des autorités à votre égard et continue de remettre en cause les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec ces dernières, ainsi que votre vie en cachette à Kirundo. En effet, vous avez pu obtenir votre carte d'identité burundaise en juin 2019, votre passeport en mai 2021, ainsi que votre permis de conduire en décembre 2021 (voir farde verte, documents 3 à 5). Dès lors, le fait que vous vous cachiez à Kirundo pendant près de sept ans ne peut être considéré comme établi, ce qui amène le CGRA à conclure que les faits invoqués ne sont pas non plus établis.

Au surplus, le CGRA souligne votre manque d'empressement à quitter le pays suite aux problèmes que vous avez rencontrés. En effet, alors que le dernier problème que vous mentionnez date de fin 2021, à savoir l'accident avec un véhicule du SNR (NEP, pp. 13-14), force est de constater que vous ne quittez le pays que le 8 mai 2022 (NEP, p. 5), soit plus de cinq mois après ces événements, et ce alors que vous disposiez d'un passeport à votre nom depuis le 14 mai 2021 (voir farde verte, document 5). Dès lors, votre manque d'empressement à quitter le pays relève d'un comportement manifestement incompatible avec la crainte que vous invoquez et achève de convaincre le CGRA que celle-ci n'est pas établie.

**Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.**

Votre passeport, carte d'identité burundaise et permis de conduire (voir farde verte, documents 3 à 5) attestent uniquement de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

La convocation que vous déposez (voir farde verte, document 1) pour attester des problèmes invoqués ne peut renverser les constatations qui précèdent étant donné sa force probante limitée. En effet, le document que vous déposez sous forme de copie contient de nombreuses fautes d'orthographe, notamment dans l'entête, tels que « Ministère de la Sécurité Publique », « Direction Général » et « Commissariat Générale », ainsi que dans le corps du texte, à savoir « la commissariat Général de la police Judiciaire », et dans la signature, « officier de la police judiciare » (sic). De plus, l'adresse de votre domicile reprise dans la convocation, à savoir Nyakabiga VI, 12ème avenue, ne correspond pas à celle que vous déclarez, à savoir Nyakabiga III 5ème avenue, [...] (Déclarations OE, p. 6 ; NEP, p. 6). Enfin, le document ne fait aucunement mention d'une référence au code pénal à laquelle se rattacheraient les accusations invoquées dans le motif de la convocation. Dès lors, ce document ne dispose que d'une force probante extrêmement limitée, et ne peut attester des faits que vous invoquez.

Enfin, concernant les différents articles de journaux, à savoir un article d'IWACU concernant [D. N.], un article d'Anadolu concernant un Imbonerakure brûlé vif, et deux autres articles de DW Afrique et de Mediapart concernant la situation générale au Burundi (voir farde verte, document 2), il convient de noter que ceux-ci ne mentionnent aucunement votre personne, et que pour rappel, vous n'avez pas établi le lien avec votre cousin. Dès lors, ces articles ne disposent que d'une force probante limitée et ne sont pas de nature à renverser les constatations qui précèdent.

**De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20230531.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi. le traitement reserve par les autorites nationales a leurs ressortissants de retour dans le pays](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des

membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise.

Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

*Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.*

*Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.*

*Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.*

*L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.*

*Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.***

*Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.*

*Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.*

*Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.*

*Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.*

**En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.**

**En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.**

**Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.**

**Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Demande de renseignement, dd. 17.04.2023 et preuve d'envoi ;*

4. *Email du conseil du requérant à la partie défenderesse, dd. 25.01.2024 ;*

5. *Capture d'écran Google Maps ».*

3.2. En application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par une ordonnance datée et transmise le 28 mars 2025 (v. dossier de procédure, pièce n°5), sollicité des parties qu'elles lui communiquent toutes informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 avril 2025, la partie requérante a répondu à l'ordonnance susmentionnée en réalisant une analyse de la situation sécuritaire prévalant au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour dans ce pays en se fondant notamment sur un COI Focus intitulé « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » daté du 21 juin 2024, un COI Focus intitulé « *Burundi : Situation sécuritaire* » daté du 14 février 2025 ainsi que l'arrêt du Conseil n° 321 368 rendu à trois juges le 10 février 2025.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 avril 2025, la partie défenderesse a répondu à l'ordonnance susmentionnée en réalisant une analyse de la situation sécuritaire prévalant au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour dans ce pays en se fondant également sur le COI Focus intitulé « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » daté du 21 juin 2024 et le COI Focus intitulé « *Burundi : Situation sécuritaire* » daté du 14 février 2025.

3.5. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de minutie.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *À titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante ; À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ; À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ».*

### 5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être*

*persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les services des renseignements et les Imbonerakure qui le soupçonneraient d'être lié au décès l'un d'entre eux. Il invoque également une crainte d'être persécuté en raison de son séjour en Belgique et de l'introduction d'une demande de protection internationale.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes de l'entretien personnel et de la requête introductive d'instance.

5.4.1. En effet, le Conseil relève d'emblée que la partie défenderesse ne remet nullement que l'identité et la nationalité burundaise du requérant ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

5.4.2. L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

*a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; (...)* »

5.4.3. À ce titre, le Conseil a égard à la situation prévalant actuellement au Burundi telle qu'elle se dégage des documents produits par les parties. Il s'attache particulièrement au contenu du COI Focus intitulé « *Burundi : Situation sécuritaire* » dès lors que ce document s'appuyant sur de nombreuses sources est le plus récent daté du 14 février 2025 (v. dossier de procédure, pièce n°7, note complémentaire de la partie requérante du 9 avril 2025 et pièce n°9, note complémentaire de la partie défenderesse du 25 avril 2025)

Le Conseil observe que cette documentation fait état de la nomination au poste de premier ministre le général Gervais Ndirakobuca, considéré comme un « dur » selon plusieurs sources de presse du 8 septembre 2022. En outre, ce même document reprend aussi en page 11 des propos du rapporteur spécial de l'ONU concernant le Burundi tenus le 11 août 2023 selon lesquels il y a au Burundi un « *monopartisme de fait, avec un contrôle absolu du pouvoir et des institutions part le CNDD-FDD* ».

À propos de la situation des droits de l'homme au Burundi, ce COI Focus concernant la situation sécuritaire rédigé par le centre de documentation de la partie défenderesse, reprend également à la page 12 les propos du rapporteur spécial de l'ONU sur cette question, exprimés en juillet 2024 qui mentionnent « *un rétrécissement de l'espace civique et une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme* ». À cette même page, il est également précisé que le rapporteur spécial de l'ONU avertit que l'ensemble de facteurs qu'il énumère – dont notamment le rétrécissement de l'espace civique précité – y compris la crise économique « *sans précédent* », peuvent constituer des signes précurseurs de violations graves lors des élections prévues en juin 2025.

On peut lire également, à la page 13 de la documentation précitée citant l'organisation Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB), « *qu'une résurgence de la violence de la part des Imbonerakure reste une menace réelle, notamment à l'approche des élections législatives de 2025. Les entraînements et la*

*militarisation progressive des Imbonerakure présagent des intimidations en période électorale, selon le rapporteur spécial onusien ».*

Le même rapporteur est également repris, en page 19 dudit document, lorsqu'il précise que l'impunité « est induite et entretenue par l'appareil judiciaire ». Il relève ainsi que « les plaintes introduites pour des violations graves ont rarement débouché sur l'ouverture d'enquêtes impartiales, et encore plus rarement sur la poursuite et la condamnation des auteurs ». En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait également état du fait qu'« à plusieurs occasions, les autorités de Bujumbura et d'autres localités ont recouru à des arrestations de dizaines de personnes désœuvrées ou en situation irrégulière ou qui s'apprétaient à se rendre en Tanzanie à la recherche de travail et que la police soupçonnait de vouloir s'enrôler dans des groupes armés » (le Conseil souligne).

Enfin, à la page 26 de ce COI Focus intitulé « *Burundi : Situation sécuritaire* » daté du 14 février 2025, reprenant les termes d'une publication de l'IDHB du mois de mars 2022, il est indiqué que « de nombreux Burundais « ont désormais tellement peur d'être arrêtés ou enlevés qu'ils n'osent pas dire ce qu'ils pensent, de crainte d'être perçus comme des opposants au parti au pouvoir. » ». Cette documentation constate par ailleurs, à la page 27, qu'en août 2024 Amnesty International a souligné « que les actes d'intimidation et de harcèlement, les arrestations, les placements en détention et les procès iniques visant les défenseur.e.s des droits humains, les militant.e.s, les journalistes et les membres de l'opposition n'ont pas diminué ».

Au vu de l'ensemble de ces éléments précités, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.4.4. Quant à la conclusion de la décision querrellée selon laquelle « que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi » (v. décision attaquée, p.5), le Conseil ne peut s'y rallier entièrement pour les raisons qui suivent.

5.4.5. La partie défenderesse renvoie dans la décision attaquée à un COI Focus daté du 21 juin 2024 qui s'intitule « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi » (v. décision attaquée, p.8).

Le Conseil constate que tant la partie défenderesse que la partie requérante ne fournissent pas d'informations objectives plus actuelles à cet égard étant donné que les deux parties se fondent à nouveau uniquement sur ce même COI Focus daté du 21 juin 2024 dans le cadre de leurs analyses des risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.

5.4.6. Toutefois, dans sa note complémentaire du 9 avril 2025, la partie requérante invoque également l'arrêt rendu à trois juges n° 321 368 du 10 février 2025. Or, le Conseil relève que, dans cet arrêt, il s'est justement prononcé sur la question du risque de persécutions dans le chef d'un ressortissant burundais après être venu en Belgique et y avoir introduit une demande de protection internationale en analysant le contenu dudit COI Focus intitulé « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » daté du 21 juin 2024.

Le Conseil observe notamment que dans cet arrêt n° 321 368 du 10 février 2025 auquel la partie requérante se réfère, il a estimé, sur la base d'une analyse de ce même document que : « sous réserve de la preuve contraire, il y a lieu de présumer en l'espèce que la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit, à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées en cas de retour au Burundi ».

À cet égard, le Conseil soulignait, notamment, que « si les avis des différents activistes de la société civile au Burundi repris dans le [COI Focus daté du 21 juin 2024] aux pages 29 à 31, concordent en ce qu'ils estiment tous que le seul séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour, en revanche, la majorité d'entre eux indique qu'un rapatrié ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rencontrera des problèmes car selon le narratif du pouvoir, les demandeurs de protection internationale ternissent l'image du pays et sont considérés comme des opposants ».

En outre, le Conseil relevait également qu'il est fait mention dans ce COI Focus intitulé « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » daté du 21 juin 2024 que « *certaines interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora* » (v. COI Focus intitulé « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays* » daté du 21 juin 2024, p.26)

Au vu de ce qui précède, le Conseil a notamment estimé dans son arrêt n° 321 368 du 10 février 2025 qu'il est raisonnable de penser que tout retour volontaire ou forcé de ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique amène les autorités burundaises à s'interroger sur le profil de la personne de retour au pays.

Par ailleurs, le Conseil estimait au vu des informations présentées par les parties que la question ethnique est un facteur aggravant à prendre en compte. À ce propos, il se référait, une fois encore, au COI Focus daté du 21 juin 2024 duquel il ressort : « *Cette source ajoute que, si les autorités burundaises sont au courant qu'un Burundais de retour au Burundi a introduit une DPI en Belgique ou ailleurs, on lui demandera ce qu'il a fait là-bas, car « tout le monde sait qu'une demande d'asile, c'est pour dire ce qui ne va pas dans le pays » alors que, selon le discours officiel, la sécurité et les droits de l'homme sont garantis. Toutefois, cela peut varier en fonction de l'origine ethnique de la personne : un Hutu qui est parti n'aura probablement pas de problèmes, alors que pour un Tutsi, les autorités burundaises examineront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Quant à un rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités vont regarder l'appartenance ethnique : un Hutu qui n'est pas membre actif de l'opposition n'aura pas de souci, tandis qu'il y aura toujours une suspicion assez dure à l'égard d'un Tutsi, à l'égard de tout ce qui « ternit » le pays.* » (v. COI Focus intitulé « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays* » daté du 21 juin 2024, p.29)

5.4.7. À ces égards, le Conseil constate que la partie défenderesse n'apporte aucune information de nature à justifier une appréciation différente de celle posée dans son arrêt n° 321 368 du 10 février 2025 dès lors qu'elle ne fournit aucune nouvelle information objective et se fonde uniquement sur ce même COI Focus intitulé « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays* » daté du 21 juin 2024 dans le cadre de son analyse des risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.

5.4.8. Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger dès lors sur le profil du requérant. En effet, s'il ne peut pas être exigé que ce dernier apporte la preuve de la connaissance par ses autorités nationales de sa demande de protection internationale en Belgique en cas de retour au Burundi, le Conseil considère qu'en l'espèce plusieurs éléments permettent de considérer que ledit retour fera l'objet d'une attention particulière par les autorités burundaises.

5.4.9. En l'espèce, le requérant est un jeune homme tutsi originaire de Bujumbura, qui déclare être arrivé sur le territoire du Royaume depuis le 28 juillet 2022 au moyen de son propre passeport qu'il a ensuite perdu et hébergé dans un centre d'accueil pour réfugiés.

De surcroît, le Conseil considère qu'il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut à l'égard des ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique et au risque qui en découle.

Il s'ensuit que, sous réserve de la preuve contraire, il y a lieu de présumer en l'espèce que la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit, à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées en cas de retour au Burundi.

5.5. Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN